

Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: 24 (1987)

Heft: 864

Artikel: Egalité de salaire : discrimination directe et discrimination indirecte

Autor: Nordmann-Zimmermann, Ursula

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1019645>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Enfin une première échéance

■ (fb) Pionnier de l'aménagement du territoire (le découpage en zones date d'avant la guerre), le canton de Genève traîne aujourd'hui parmi les retardataires: alors que d'autres cantons ont déjà adopté leur plan directeur, ou en discutent, le bout du lac n'a toujours pas fixé la marche à suivre.

Paradoxalement, c'est sa longue expérience du sujet qui dessert Genève: accumulée, au fil du temps, dans un enchevêtrement de lois et règlements, la législation cantonale sur l'aménagement du territoire devait, dans un premier temps, subir une bonne toilette. C'est l'exercice qui a été tenté à travers la mise sur pied d'une loi spécifique reprenant des pans entiers des lois existantes — qui s'en trouvent allégées d'autant. Une méthode qui ne se prête guère à l'innovation: on cherche en vain dans ce projet une volonté de faire véritablement participer la population à l'aménagement du territoire.

Il faut ajouter à cela deux particularités plus circonstancielles, qui ont toutes deux trait à la présence du conseiller d'Etat Christian Grobet à la tête du département des travaux publics: la mise en place d'instruments nouveaux, d'une part, et la méfiance des milieux immobiliers de l'autre. Avec la loi sur les démolitions et rénovations d'immeubles, les Genevois ont adopté un nouveau type de plan d'aménagement, les plans d'utilisation du sol destinés à favoriser le maintien de l'habitat et la mixité des quartiers. Une bataille politique et juridique (jusqu'au Tribunal fédéral) qui demeura longtemps incertaine et retarda d'autant la nouvelle loi. Autre changement, psychologique celui-là: l'arrivée d'un magistrat socialiste, de surcroît sûr de lui et dominateur, dans un fief libéral. Pour les milieux immobiliers, le choc fut rude; si tous n'en pâtirent pas (dans la pratique, Grobet a l'art du compromis à l'arraché qui ravit tout le monde), beaucoup n'en ont pas moins conservé un soupçon viscéral.

D'où un phénomène de ras-le-bol des professionnels de l'immobilier et de la construction qui prétendent ne plus rien comprendre à la législation

qui les régit et hurlent à la bureaucratie envahissante qui empêche de construire en rond. Le parti libéral s'en est fait le fer de lance, qui a réussi à bloquer pendant deux ans les travaux de la commission parlementaire chargée d'étudier un projet soi-disant porteur de tous les péchés du monde, sans pour autant formuler de proposition à même de raccourcir ces fameuses procédures excessivement longues. De guerre lasse, c'est seulement une première tranche de la future loi qui doit être soumise prochainement au parlement.

Un enjeu particulièrement intéressant dans ces 17 articles: la manière dont

sera adopté le plan directeur cantonal par le Grand Conseil. Sans référendum possible, comme le propose Grobet, ou avec (comme dans le canton de Vaud, p.ex.), selon la solution retenue par une majorité de hasard de la commission. D'un côté, avec les radicaux, les démocrates-chrétiens, certains libéraux gouvernementaux et socialistes disciplinés, ceux qui estiment que les options d'un plan directeur, trop complexes, ne se prêtent pas à une votation populaire — déjà bien beau qu'il ne soit pas resté l'apanage du Conseil d'Etat. De l'autre, écologistes, vigilants, libéraux et socialistes hétérodoxes défendent la démocratie directe comme ultime rempart contre la technocratie. Décision le mois prochain — si le débat n'est pas une nouvelle fois renvoyé (il l'a déjà été à deux reprises).

EGALITE DE SALAIRE

Discrimination directe et discrimination indirecte

■ (unz) Le Tribunal fédéral a admis le recours de droit public de six infirmières en procès pour obtenir des salaires égaux. Selon le verdict de la Haute cour, le tribunal administratif de Zurich devra ordonner une expertise neutre pour déterminer la valeur du travail des recourantes. Est-ce déjà une victoire pour la réalisation du principe de l'égalité des salaires? La partie est loin d'être jouée.

Les expériences des pays étrangers nous apprennent qu'il ne suffit pas, pour atteindre l'objectif visé, d'éliminer les discriminations directes de salaire, de payer par exemple le même salaire à l'acteur et à l'actrice, qui jouent dans la même pièce un rôle d'égale importance. Car il existe aussi des discriminations indirectes de salaire, celles — voulues ou non — qui subsistent entre des professions typiquement masculines, bien payées, et des professions féminines, mal payées. Souvent la valeur du travail exécuté par ces hommes et ces femmes est singulièrement égale.

Abolir ces discriminations indirectes, objet principal de la jurisprudence à l'étranger, passe par la comparaison de la valeur du travail de toutes les professions représentées dans une entreprise, voire même dans la branche ou au-delà. A l'étranger, ces types de comparaisons entre professions hétéroclites sont actuellement admises par la jurisprudence; toutefois ce résultat n'a pas été acquis du jour au lendemain, tant est complexe le problème de la discrimination.

Les juges suisses commencent seulement à y être confrontés. Espérons qu'ils s'inspireront directement du stade actuel de la jurisprudence élaborée dans d'autres pays industrialisés. Dans cet ordre d'idées, il est à souhaiter que, lorsqu'il ordonnera l'expertise neutre, le tribunal administratif de Zurich exige la comparaison de la profession d'infirmière avec toutes sortes de professions masculines. Deux des juges fédéraux se sont prononcés dans ce sens, mais la Haute cour a laissé la question ouverte...